

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE,

ARRETE N° 2026/228

MANIFESTATION SPORTIVE
RUE DE LA CHAUSSEE
D'ALGER

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

22 JUL. 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 présentée par la société EXAEQUO, représentée par Monsieur Florian LEBOULANGER, en qualité de coordinateur de la manifestation CAEN CA BOUGE, concernant l'organisation de la manifestation rue de la Chaussée d'Alger sur le territoire de la commune de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour le bon déroulement de cette manifestation, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 2 octobre à 8h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 20h00, l'entreprise EXAEQUO est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour l'organisation de la manifestation CAEN CA BOUGE rue de la Chaussée d'Alger à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite rue de la Chaussée d'Alger, dans sa partie comprise entre la limite séparative avec la ville de Caen et le quai Hippolyte Lefèvre, à hauteur de l'entrée de la base de voile Bertrand Génard. Une déviation par le cours Caffarelli sera mise en place par la société EXAEQUO.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La société EXAEQUO est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise EXAEQUO.

Fait à Mondeville, le **22 JUIL. 2026**

Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT

